

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1163

Artikel: Petite histoire de l'(in)égalité de salaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009365>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Petite histoire de l'(in)égalité de salaire

EGALITÉ PAR LE BAS

Depuis l'adoption le 14 juin 1981 de l'article constitutionnel consacrant le principe de l'égalité entre femmes et hommes, celle-ci a progressé, très lentement. Et bien souvent au détriment des femmes.

Au nombre des mesures positives, le nouveau droit matrimonial, qui a mis les deux époux à égalité, ainsi que quelques dispositions du droit de succession qui ont amélioré le sort de la femme dont le mari décède. Quelques améliorations aussi sont prévues dans le cadre de la 10^e révision de l'AVS, actuellement en cours.

Il est d'autres mesures en faveur de l'égalité où les femmes sont perdantes. Citons la législation sur la naturalisation où la femme étrangère a perdu l'obtention du passeport suisse par mariage; le projet de révision de la loi sur le travail qui autorise l'occupation des femmes la nuit; le projet d'élévation de l'âge de la retraite pour les femmes. Et, plus anecdotiques mais pas moins révélateurs d'un état d'esprit, les jugements ou décisions concernant les taxes non-pompier ou l'obligation de servir dans les corps de pompiers, en attendant des interventions semblables pour la protection civile ou l'armée.

1919 – Traité de Versailles. Proclamation pour la première fois du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

1946 – La constitution révisée de l'Organisation internationale du travail statue: «Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal».

1951 – Convention internationale concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale (entrée en vigueur en Suisse le 25 octobre 1973). Souple dans ses exigences, elle aura pour seul effet en Suisse un appel du Département fédéral de l'économie publique aux gouvernements cantonaux et aux associations centrales de travailleurs et d'employeurs.

1957 – Le traité instituant la CEE oblige les Etats membres à appliquer «le principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour le même travail».

1958 – Convention internationale concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (entrée en vigueur en Suisse le 13 juillet 1962). Elle étend le champ d'application de l'égalité de traitement à l'accès à la formation, à l'emploi et à chaque profession, ainsi qu'aux conditions de travail.

●●●

Dans le même ordre d'idée, et pour concrétiser le souhait patronal de reconnaissance des tâches effectuées dans le cadre de la vie sociale et familiale, il est nécessaire de mettre sur pied un vaste programme allant dans ce sens. Le projet d'assurance-maternité, s'il propose le maximum politiquement possible dans le contexte actuel, ne correspond évidemment pas à cette vision. C'est un congé parental qui est nécessaire, et celui-ci ne doit pas être limité aux personnes ayant une activité rémunérée, sans quoi une nouvelles discrimination est créée: entre femmes actives et femmes au foyer, le travail de la seconde n'étant pas reconnu.

Une fois votée la loi sur l'égalité — ou ce qu'il en restera — le parlement pensera avoir épuisé le sujet pour les dix ans à venir. S'il prenait cette matière au sérieux, il se mettrait sans tarder à travailler sur des programmes d'actions positives, avec des objectifs chiffrés, par exemple pour renforcer le réseau de prise en charge de la petite enfance, pour reconnaître concrètement le travail ménager ou d'éducation, etc. Des programmes qui ne nécessitent pas forcément de grandes modifications législatives, mais une réelle volonté d'atteindre le but que l'on s'est fixé. ■

1961 – Charte sociale européenne. Les parties contractantes s'obligent notamment «à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale». La Suisse a signé ce document le 6 mai 1976, mais ne l'a jamais ratifié (une procédure de ratification devant les Chambres a échoué).

1966 – Pacte des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par lequel les parties s'engagent notamment à reconnaître que «les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail».

1975 – Directive de la Communauté européenne (CE) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

1976 – Directive de la CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail. La Cour des Communautés européennes a estimé que ces directives impliquaient l'existence de sanctions, laissées à l'appréciation du législateur national, mais qui doivent être efficaces et dissuasives.

1978 et 1986 – Directives de la CE concernant l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.

1981 – Peuple et cantons acceptent l'adjonction d'un alinéa à l'article 4 de la Constitution fédérale: «L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale». Ce texte est celui du contre-projet opposé à l'initiative populaire «pour l'égalité des droits entre hommes et femmes», déposée en 1976. Principale différence entre initiative et contre-projet: la première prévoyait, dans une disposition transitoire, un délai de cinq ans pour l'adoption de lois propres à réaliser les objectifs fixés dans le nouvel article constitutionnel.

1986 – Directive de la CE sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi qu'en matière de protection de la maternité. ■

Sources: Message du Conseil fédéral du 14 novembre 1979 concernant l'initiative populaire «pour l'égalité des droits entre hommes et femmes»; Message du 24 février 1993 concernant la loi sur l'égalité entre femmes et hommes.